

# **VS\_GERICHTE C1 25 2 vom 23. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_2)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 2 du 23 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 25 2 del 23 ottobre 2025

## **Regeste**

DECCIV /21 C1 25 2 DECISION DU 23 OCTOBRE 2025 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge en la cause A.\_\_\_\_, demandeur, représenté par Maître Grégoire Mangeat, avocat, Genève contre B.\_\_\_\_, administrateur officiel de la succession de C.\_\_\_\_, défendeur, représenté par Maître Jérôme Lorenzetti, avocat, Sion (désignation erronée d'une partie)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'opposition formée par A.\_\_\_\_ à l'encontre du commandement de payer qui lui a été notifié le 17 mai 2024 par l'Office des poursuites des Districts de Martigny et d'Entremont (poursuite No xxxx1 du 15 mai 2024) est levé à concurrence des montants suivants : a. CHF xx1, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er mars 2024 ; b. CHF xx2.

### **E. 2**

L'opposition formée par A.\_\_\_\_ à l'encontre du commandement de payer qui lui a été notifié le 17 mai 2024 par l'Office des poursuites des Districts de Martigny et d'Entremont (poursuite No xxxx2 du 15 mai 2024) est levé à concurrence des montants suivants : a. CHF xx1, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er avril 2024 ;

- 4 - b. CHF xx3.

### **E. 3**

L'émolument de justice, arrêté à 4'000 fr. (poursuite no xxxx1 : 2'000 fr. ; poursuite no xxxx2 : 2'000 fr.), est mis à la charge de A.\_\_\_\_.

### **E. 4**

Il s'en suit que la demande du 30 décembre 2024 a été correctement dirigée contre le défendeur, en sa qualité d'administrateur officiel de la succession. Au demeurant, comme la décision de mainlevée a été notifiée au mandataire du demandeur le 10 décembre 2024, le délai de 20 jours pour introduire l'action en libération de dette a été respecté (art. 83 al. 2 LP), indépendamment de toutes considérations relatives aux fêtes, qu'elles soient de poursuite (art. 56 LP) ou judiciaires (art. 145 CPC). Dans ces circonstances, l'action est recevable sous ces deux aspects. Il est par conséquent entré en matière sur la demande.

### **E. 5**

Il est renoncé à la répartition des frais judiciaires et des dépens encourus jusqu'à la présente décision incidente (art. 104 al. 2 a contrario CPC) qui est renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 1 CPC).

- 7 -

Prononce

1. Il est entré en matière sur la demande du 30 décembre 2024 déposée par A.\_\_\_\_ contre B.\_\_\_\_ en sa qualité d'administrateur officiel de la succession de C.\_\_\_\_. 2. La décision sur les frais judiciaires et les dépens est renvoyée à la décision finale. Sembrancher, le 23 octobre 2025

Le juge de district : Pierre Gapany

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.